

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COMMERCES ET ARTISANAT

AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL - PROPOSITIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR L'ANNEE 2023

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire après avis de son Conseil Municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire intervient après avis de l'EPCI dont la commune est membre,

Considérant que sur la commune de Bruay-la-Buissière, il est proposé de déroger, pour l'année 2023, au repos dominical pour les dimanches suivants :

- dans les commerces de détail de vente d'automobiles et motocycles:
- 15 janvier
- 5 février
- 19 mars
- 16 avril
- 14 mai
- 25 juin
- 17 septembre
- 15 octobre
- 19 novembre
- 3, 10, 17 décembre

- et dans les autres commerces de détail :

- 15 et 22 janvier
- 12 février
- 2 et 9 juillet
- 3 septembre
- 8 octobre
- 26 novembre
- 3,10,17 et 24 décembre

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis sur la liste des dimanches dont le repos peut être supprimé pour les établissements de commerce de détail pour la commune de Bruay-la-Buissière selon la liste proposée ci-dessus,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical.

Le Président,

<u>DECIDE</u> d'émettre un avis favorable à la demande faite par le Maire de la commune de Bruayla-Buissière concernant les dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical pour les commerces de détail.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ... 18.. 007. 2022

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

DEBAS Gregory

Certifié exécutoire par le Président

Et de la publication le : 19 OCT. 2022

Par délégation du Président

Le Conseiller délégué,

DEBAS Grego

Compte tenu de la réception Sous-préfecture le : 19